

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0136/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SAROCHA SARL avec la Commune de Ouou dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO/02/03/01/00/2016/00011 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 novembre 2019 de SAROCHA SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Alidou WANDAOGO, directeur de SAROCHA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Zakaria YAOGO, PRM de la mairie de Ouou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SAROCHA SARL avec la Commune de Ouog dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO/02/03/01/00/2016/00011 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SAROCHA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus référencé, qu'il a cependant rencontré des difficultés à achever le chantier dans le délai prévu, ce qui a conduit la commune à finalement résilié le marché ;

qu'à la réception de la lettre de résiliation dans ses bureaux à Ouagadougou, ses ouvriers étaient sur le terrain avec un taux important d'exécution ; que, dès la notification de la lettre de résiliation, il a libéré le chantier ; que les enseignants ont immédiatement occupé les salles car ils étaient sous paillotes et l'école est fonctionnelle depuis bientôt trois (03) ans ;

qu'il a donc introduit une demande de paiement pour les travaux effectués avec un procès-verbal de l'état des lieux et que la mairie a établi un mandat pour le payer depuis novembre 2018 ;

que, cependant, le paiement n'a pas eu lieu au motif que le receveur municipal a réclamé des pièces justificatives qui ont été fournies et même le visa du contrôle financier pour le paiement ; que vu le refus de paiement du receveur municipal, le budget 2018 étant clos, le comptable a dû annuler le mandat pour le reprendre au compte du budget 2019 et, en octobre, il a fini par adresser une correspondance au maire sans obtenir le moindre espoir pour le paiement ;

que pendant tout ce temps le requérant subit les pénalités de sa banque ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux fixent les conditions de rémunérations du cocontractant des autorités contractantes notamment en cas de résiliation ; que suivant les dispositions des articles 43, 46 et suivants du CCAG Travaux, il est établi, que suite à la résiliation d'un marché de travaux, le titulaire du marché a droit au règlement de la partie des travaux régulièrement réalisée qui est déterminée à partir de l'état contradictoire ;

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation pour obtenir le paiement du prix des travaux réalisés et constatés par un procès-verbal faisant l'état contradictoire à quatorze millions deux cent quatorze milles cinq (14 214 005) francs CFA ;

que nonobstant les différentes démarches nécessaires pour obtenir le paiement de la somme arrêtée à la suite de l'état contradictoire, il n'a pas eu de réponse favorable de la part de l'autorité contractante qui se fonde sur une absence de procès-verbal de réception ; que, pourtant, les travaux n'ayant pas totalement été achevés, il ne peut y avoir de procès-verbal de réception ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé qu'elle est disposée à effectuer le paiement ;

considérant que l'ORD a recommandé aux parties de trouver une issue favorable dans le cadre de cette affaire ; qu'un procès-verbal de l'état contradictoire a été régulièrement établi dans le cas d'espèce ; que conformément aux textes sus cités, il appartient à l'autorité contractante de procéder au paiement de la facture du titulaire du marché dans la mesure où elle tire profit des travaux avec l'utilisation des classes ; qu' a priori, aucun élément ne fait obstacle au paiement du titulaire du marché ;

considérant que les parties disent être favorables à une telle recommandation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SAROCHA SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre SAROCHA SARL et la Commune de Ouou dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO/02/03/01/00/2016/00011 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite